

p.2 Les **droits**

p.11 Le **patrimoine**

p.20 La **santé**

de la personne protégée

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les droits de la personne protégée

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. » [Art. 415 du code civil]

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. » [Art. 457-1 du code civil]

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Statut personnel de la personne protégée</p> <p>(ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles)</p> <p>[Art. 459 du code civil] [Art. 457-1 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ● Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. ● La personne chargée de la protection de la personne protégée peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressée. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. ● La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucune représentation n'est possible par le curateur ou un éventuel mandataire spécial nommé dans le cadre d'une sauvegarde de justice. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Au cas où l'assistance du tuteur ne suffirait pas, le juge peut, le cas échéant, autoriser le tuteur à représenter la personne protégée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. ● Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée (actes personnels qui impliquent une intrusion dans l'intimité de la personne, sa vie affective, politique ou religieuse, ou concernant son droit à l'image).

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Liberté d'aller et venir

[Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - Art. 66 de la constitution du 4 octobre 1958-Art. 415 du code civil.]

- La personne chargée de sa protection **ne peut en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir** de la personne protégée ni la contraindre à demeurer en un lieu.

Droits civiques

[Art. L.72-1 et art. L.64 du code électoral]

- La personne protégée par une sauvegarde de justice est **éligible et électrice**.

- La personne protégée par une curatelle ou une tutelle est **inéligible mais électrice**.

- **La personne protégée exerce personnellement son droit de vote. L'exercice de ce droit ne peut pas donner lieu à représentation.**
- **La personne protégée ne peut pas donner procuration au mandataire judiciaire à sa protection, ni aux personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service médico-social, d'un établissement de santé ou de service à la personne qui le prend en charge, aux bénévoles ou volontaires** qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité, **ni aux salariés des structures de services à la personne.**
- **La personne protégée peut donner procuration au tuteur familial.**

- La personne atteinte d'infirmité certaine et la mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter **peut se faire assister par un électeur de son choix.**

- La personne sous tutelle dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter en raison d'une infirmité certaine peut se faire assister par la personne de son choix, **sauf par le mandataire judiciaire à sa protection, les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service médico-social, d'un établissement de santé ou de service à la personne qui le prend en charge, les bénévoles ou volontaires** qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité, **les salariés des structures de services à la personne.**
- **Elle peut pour cela être assistée du tuteur familial.**

Choix du lieu de vie

[Art. 459-2 du code civil]

- La personne protégée **choisit le lieu de sa résidence.**
- **En cas de difficulté, le juge** ou le conseil de famille s'il a été constitué **statue.**

Domicile légal

[Art. 108-3 du code civil]

- La personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle **est domiciliée à son adresse réelle.**

- La personne protégée par une tutelle est **domiciliée chez son tuteur.**

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Relations avec les autres [Art. 459-2 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. ● En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. 		
<p>Déclaration de naissance d'un enfant Reconnaissance d'un enfant Exercice de l'autorité parentale Déclaration de choix ou de changement du nom de l'enfant Consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant [Art. 458 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, ni même à une autorisation préalable du juge des tutelles. ● Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. 		
<p>Mariage [Art. 460 du code civil] [Art. 63 & art. 175 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le mariage de la personne protégée par une sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. La publication par voie d'affiche qui doit être effectuée par l'officier d'état civil prévue avant la célébration du mariage est subordonnée à la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection. ● Le curateur ou le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. 	
<p>Convention matrimoniale (Art. 1397 al. 7 & art. 1399 du code civil)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde de justice peut signer des conventions matrimoniales selon les conditions de droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une curatelle ou une tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assistée, pour la signature du contrat, par son tuteur ou son curateur. ● À défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. ● Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. ● Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. 	

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Pacte civil de solidarité (PACS)

[Art. 461, 462 & 515-7 du code civil]

● La personne protégée par une sauvegarde de justice **peut contracter un pacte civil de solidarité civile** selon les conditions du droit commun.

● La personne protégée par une curatelle **ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention** par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité.

● **Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance**

ou devant le notaire instrumentaire.

● **Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.**

La personne en **curatelle peut rompre** le pacte civil de solidarité **par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification.**

● Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

● La personne en tutelle est **assistée de son tuteur lors de la signature de la convention** par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité.

● **Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance** ou devant le notaire instrumentaire.

● **Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.**

● La personne en tutelle **peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.**

● **La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité** peut également intervenir **sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.**

● Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

● Le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

Divorce

[Art. 249 et suivants du code civil]

● La demande en **divorce ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde de justice ou après organisation de la tutelle ou de la curatelle.**

● Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place de cette mesure.

● Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire...).

● Lorsque l'un des époux se trouve placé en tutelle ou en curatelle, **aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.**

● **Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.**

● Un **tuteur ou un curateur ad hoc est nommé** lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au **conjoint de la personne protégée.**

● Dans l'instance en divorce, le majeur en curatelle **exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur.**

● Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle **est représenté par son tuteur.**

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Participation au jury d'une cour d'assises [Art. 256 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée, quelle que soit sa mesure, ne peut être juré d'une cour d'assises. 		
Ester en justice [Art. 468 al.3 & 475 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde de justice agit seule en justice à moins d'une nomination à cet effet d'un mandataire spécial. 	<ul style="list-style-type: none"> ● L'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. ● Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.
Responsabilité civile [Art. 414-3 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La mesure de protection, quelle qu'elle soit, est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée, auteur d'un dommage volontaire ou non. Obligation pour la personne protégée d'indemniser la victime du dommage à hauteur du préjudice subi. 		
Assurance civile ou de biens [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde de justice peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une curatelle peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. ● Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. ● Si en raison d'un défaut d'assurance, la personne protégée court un danger le curateur peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Le curateur en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Il revient au tuteur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile pour le compte de la personne protégée (assurance multirisque habitation, assurance automobile obligatoire, ...). ● Plus qu'un pouvoir, la conclusion ou le renouvellement de tels contrats peut être considéré comme un devoir incombant au tuteur dont le manquement serait susceptible d'engager sa responsabilité.

Droits garantis lorsque la personne protégée est accueillie en tant qu'usager d'un établissement social ou médico-social

[Art. 311-3, 311-4, 311-5, 311-6, 311-7, 311-8, 311-9 & 311-10 et D.311-0-1, D.311-0-2, R.311-1, R.311-2, D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles]

● **L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne, a fortiori protégée, prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.** Sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
 - 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
 - 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement du tuteur doit être recherché ;
 - 4° La confidentialité des informations la concernant ;
 - 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
 - 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
 - 7° La participation directe ou avec l'aide de son tuteur à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
- Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, **il est remis à la personne protégée ou le cas échéant à son tuteur un livret d'accueil** auquel sont annexés **une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge** est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou le cas échéant de son tuteur. La personne protégée et le tuteur peuvent saisir **la personne qualifiée** en cas de difficultés avec l'établissement. **Le tuteur participe si nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement** de la personne protégée. Enfin **la personne protégée peut siéger** au sein du **Conseil de la Vie Sociale** de l'établissement, **tout comme le tuteur.**

Droits garantis à la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

[Art. 311-4, 311-7, 471-6, 471-7 & 471-8 et D.471-7, D.471-8, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles]

Les MJPM entrent dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux. Ils intègrent donc le champ du médico-social et par conséquent se voient appliquer la loi du 2 janvier 2002 et notamment les garanties dues au nom du droit des usagers. Les usagers du service étant des personnes protégées pour lesquels la mesure et la désignation du service sont le fruit d'une décision de justice, le droit des usagers a dû s'adapter à la singularité des services MJPM.

Ainsi, quelle que soit la mesure, le service MJPM doit :

- **Remettre à la personne protégée** immédiatement accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension **une notice d'information sur le mandataire** (à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue). Doit y être annexée **la charte des droits et libertés de la personne protégée.** Est remis dans les mêmes conditions **le règlement de fonctionnement** du service.
- Construire puis signer avec la personne protégée le document individuel de protection des majeurs (DIPM) dont le contenu doit lui être expliqué. À défaut d'en comprendre la portée: élaboration, contresignature et remise au Conseil de famille ou parent, allié ou personne de l'entourage connue. Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection.
- **La personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée** en vue de l'aider à faire valoir ses droits.
- **La personne protégée est associée au fonctionnement du service MJPM** (consultation, groupe d'expression, CVS, enquête de satisfaction, ...)

Délivrance d'un passeport

[Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005]

● **Le droit commun** s'applique à la personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle.

● La demande de passeport faite au nom d'une personne en tutelle est **présentée par son tuteur** qui doit justifier de sa qualité.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Permis de conduire [Art. R. 221-14 du code de la route]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée, quelle que soit sa mesure, est libre de conduire dès lors qu'elle est titulaire du permis de conduire. En cas de conduite dangereuse, le curateur ou le tuteur doit informer sans délai le juge des tutelles. La personne chargée de la protection peut saisir le préfet postérieurement à la délivrance du permis. Ce dernier peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale des permis de conduire. Au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale. 		
Conclusion et rupture d'un contrat de travail [Art. 415 & 504 du code civil] [Art. L. 1221-1 du code du travail] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde de justice peut procéder seule à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission sauf nomination d'un mandataire spécial. La personne protégée peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur, sauf nomination d'un mandataire spécial. ● Le contrat signé par la seule personne protégée peut être rescindé pour simple lésion ou réduit en cas d'excès, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une curatelle peut en principe procéder, sans l'assistance de son curateur, à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission. La personne en curatelle peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur. ● Le contrat signé par la seule personne protégée peut être rescindé pour simple lésion ou réduit en cas d'excès, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. ● Le contrat peut, en raison des circonstances d'espèce, être requalifié par le curateur comme un acte nécessitant son assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> ● S'agissant de la conclusion et la rupture du contrat de travail pour la personne protégée par une tutelle en qualité de salarié, le tuteur représente la personne protégée à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles. ● L'exercice d'une activité professionnelle requérant un minimum d'autonomie, sans compter l'implication personnelle que suppose la prestation de travail, il est impossible que la conclusion ou la rupture d'un contrat de travail pour le compte de la personne en tutelle se fasse par le tuteur seul sans l'accord de cette dernière. ● Le tuteur procède seul à l'embauche ou au licenciement pour le compte de la personne protégée par une tutelle en qualité d'employeur à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles.
Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attaque [Art. 423-11 du code de l'environnement] [Art. 2336-1 & 2336-3 du code de la défense] [Art. 211-11 & 211-13 du code rural et maritime]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde ou une curatelle se voit appliquer le droit commun en matière de délivrance de permis de chasse et de port d'arme. ● La personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut détenir un chien dit d'attaque, de garde ou de défense selon les conditions de droit commun. La propriété ou la garde d'un chien peut être retirée à la demande du maire ou du préfet dès lors que l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. ● Il peut être imposé à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, tout comme il peut être décidé de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. 		<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une tutelle ne peut obtenir la délivrance d'un permis de chasser, à moins qu'elle ne soit autorisée à chasser par le juge des tutelles. ● La personne en tutelle demandant la délivrance d'un permis de chasser alors qu'elle n'y est pas autorisée encourt une peine délictuelle de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. ● La personne protégée par une tutelle ne peut détenir un chien dit d'attaque ou de garde et défense à moins qu'elle n'y ait été autorisée par le juge des tutelles.

Responsabilité pénale

[Art. 122-1 du code pénal]
[Art. 706-112 et suivants du code de procédure pénale]

- La mesure de protection, quelle qu'elle soit, **est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée, auteur d'une infraction.**

L'élément qui sera déterminant pour l'établir est lié au discernement et au contrôle de ses actes au moment des faits reprochés.

Ainsi :

- N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique **ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.**
- En revanche, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique **ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable** ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Audition libre dans le cadre d'une enquête pénale

[Art. 706-112-2 et 61-1 et 77 du code de procédure pénale]

- **Lorsqu'une personne protégée doit être entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition.**
- Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, **les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation.**

Garde à vue

[Art. 706-112-1 du code de procédure pénale]

- **Lorsqu'une personne protégée est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice, le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.**
- **Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical,** le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent **désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné** par le bâtonnier, et ils peuvent **demander que la personne soit examinée par un médecin.**
- Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, ces démarches incombant aux enquêteurs **doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.** Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis au tuteur ou curateur sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

SAUVEGARDE DE JUSTICE**CURATELLE (simple ou renforcée)****TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)****Poursuites pénales, instruction et jugement des infractions****[Art. 706-113 et suivants du code de procédure pénale]**

● **Lorsque la personne fait l'objet de poursuites**, le procureur de la République ou le juge d'instruction en **avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles**. Il en est de même si **la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites** consistant en la réparation du dommage ou en **une médiation**, d'une **composition pénale** ou d'**une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** ou si elle est **entendue comme témoin assisté**.

● La personne poursuivie **doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale** afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

● **La personne poursuivie doit être assistée par un avocat**. À défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

● **Le juge des tutelles**, avisé des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, **peut désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur**.

● Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

● **Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure** dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

● Si la personne est placée en **détention provisoire**, **le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite**.

● Le procureur de la République ou le juge d'instruction **avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet**.

● Le curateur ou le **tuteur est avisé de la date d'audience**. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

● **S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction**, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même **si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction**. À défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

Le patrimoine de la personne protégée

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. » [Art. 425 du code civil]

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Ouverture d'un compte ou livret bancaire</p> <p>Utilisation d'instruments bancaires</p> <p>[Art. 427 du code civil] [Décret n°2008-1484. 22 dec.2008]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Sauf nomination d'un mandataire spécial, la personne protégée par une sauvegarde de justice procède seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret. Elle peut être détentrice et utiliser un chéquier, une carte de crédit ou de retrait. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une curatelle simple peut procéder seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret dès lors qu'il n'existe aucune autorisation de découvert. Elle peut être détentrice d'un chéquier et d'une carte de retrait. Elle ne peut en revanche avoir de carte de crédit permettant des découverts bancaires ou des dépassements de plafonds, sauf accord du curateur. ● Dans le cas d'une curatelle renforcée, l'usage du chéquier de la personne protégée revient au curateur. La personne protégée ne peut obtenir une carte de retrait qu'avec l'accord de son curateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Seul le tuteur peut ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée par une tutelle. Si la personne en tutelle n'est titulaire d'aucun compte ou livret, le tuteur lui en ouvre un. ● Seul le tuteur peut tirer et encaisser des chèques pour le compte de la personne protégée. Une carte de retrait pourrait être envisagée sur la demande du tuteur après autorisation du juge des tutelles.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Si la personne protégée dispose déjà de comptes ou livrets ouverts, la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. ● Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. Elle peut procéder à l'ouverture d'un autre compte auprès du même établissement bancaire. <p>Avec l'autorisation du juge, la personne chargée de la mesure de protection peut procéder à l'ouverture d'un compte dans un nouvel établissement bancaire, si l'intérêt de la personne protégée le commande.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire. ● Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels. 		

SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Gestion des comptes bancaires [Art. 427, 435, 472, 474, 496, 504 & 505 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, et gère donc elle-même ses comptes sauf nomination à cet effet d'un mandataire spécial par le juge des tutelles. Dans ce cas la personne protégée ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cadre d'une curatelle dite simple, la personne protégée gère seule ses comptes. ● En revanche, si la curatelle est dite renforcée, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée ou le verse entre ses mains.
<ul style="list-style-type: none"> ● Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique. ● Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement. 		
<p>Gestion des capitaux (hors assurance-vie) [Art. 468 & 501 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice gère elle-même ses capitaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. ● La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.
<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée par une tutelle est représentée par le tuteur dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée. ● Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne en tutelle. En revanche, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. ● Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne en tutelle. 		
<ul style="list-style-type: none"> ● Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus de la personne en tutelle. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. Le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remplacement des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remplacement est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts. ● Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible. 		

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Compte de gestion [Art. 510 et 512 à 514 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice gérant seule ses ressources, aucun compte de gestion n'est demandé. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cadre d'une curatelle simple, le curateur n'ayant aucune gestion, aucun compte de gestion ne lui est demandé. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles. À cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne en tutelle un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. ● Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé. En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne en tutelle et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents. ● Les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection. ● Lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, ou en l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations. ● Le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée. Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion. ● La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut solliciter des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion. ● À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission. En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Le logement de la personne protégée [Art. 426 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. ● Le pouvoir d'administrer le logement ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement. ● S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable du médecin agréé est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé. 		
<p>Achat ou vente d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée [Art. 467, 469 & 505 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice peut acheter ou vendre seule un bien immobilier dès lors que ce dernier ne constitue pas sa résidence principale ou secondaire. ● Cependant, la personne étant protégée, les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu du principe que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. ● L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en curatelle ne peut acheter ou vendre un bien immobilier autre que sa résidence (principale ou secondaire) sans l'assistance du curateur. ● Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'opposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. À peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur. ● Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. ● Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en tutelle est représentée par son tuteur mais ce dernier ne peut, sans y être autorisé au préalable par le juge, faire des actes d'achat ou de vente relatifs à un bien immobilier au nom de la personne protégée. L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. L'acceptation d'une promesse d'acquisition d'un immeuble ou l'acceptation d'une promesse de vente d'un immeuble doit être autorisée par le juge des tutelles. ● L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins 2 professionnels qualifiés. ● À titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne en tutelle, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme. Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Bail d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée

[Art. 426, 504, 595 & 1718 du code civil]

● Que la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un **bail de 9 ans au plus**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **sont réalisés par la personne protégée**. Il en est de même pour la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur.

● La conclusion et le renouvellement d'un **bail de plus de 9 ans**, ou ceux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **sont réalisés par la personne en sauvegarde de justice**.

● Que la personne en curatelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un **bail de plus de 9 ans**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **nécessitent l'assistance du curateur**.

● La même règle s'applique pour les baux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur.

● Dès lors que le bail ne porte pas sur le logement de la personne en tutelle, **la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus** pour la personne protégée, **sont réalisés par le tuteur**. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur de l'immeuble de la personne en tutelle. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 2 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.

● Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée en tutelle devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

● Que la personne en tutelle donne ou prene à bail, **la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, ou comportant un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux du preneur, **nécessitent l'autorisation préalable du juge des tutelles**.

Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte

[Art. 504 du code civil]
[Décret n°2008-1484.
22 dec.2008]

● **La personne en sauvegarde de justice conclut seule** le bail, le renouvelle ou y met un terme à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé à cet effet.

● Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes **nécessite l'assistance du curateur**.

● Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes **nécessite pour le tuteur l'autorisation préalable du juge des tutelles**. Les baux de 9 ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 3 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Assurance vie [Art. L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]	<ul style="list-style-type: none"> ● L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée. ● La personne en sauvegarde de justice est libre de souscrire seule un contrat d'assurance vie. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant protégé, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur. ● Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. ● L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Par exception, aucune autorisation requise pour les formules de financement d'obsèques [mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales] souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle. ● Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. ● L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Assurance décès

[Art. L. 132-3 & L. 132-4-1 du code des assurances]
[Article L. 223-6, L. 223-7-1 du code de la mutualité]
[Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]

● L'assurance décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement d'une prime qui peut être unique ou périodique, à verser au décès de l'assuré un capital déterminé au bénéficiaire qui se trouve désigné dans le contrat.

● **La personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut souscrire une assurance décès.**

● Il est **défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle.**

● Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques [mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales] souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.

● Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable. Les primes payées doivent être intégralement restituées. L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 €. Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une personne protégée en tutelle ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une personne protégée en tutelle. Le tuteur d'une personne protégée peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat collectif afférent au risque décès conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise, d'un accord ratifié par la majorité des intéressés ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Assurance obsèques

[Art. L 132-3 du code des assurances]

● **La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat obsèques.**

● La conclusion d'un contrat obsèques est subordonnée à **l'assistance du curateur.**

● L'interdiction à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle ne s'impose qu'aux contrats souscrits sur la tête de la personne en tutelle protégée par un tiers. Cette interdiction doit être levée dès lors que le souscripteur et l'assuré sont une seule personne écartant ainsi la crainte du souscripteur de « vouloir la mort » de l'assuré qui fonde cette interdiction. Le tuteur, représentant la personne protégée, souscrit en son nom et le mécanisme de la représentation devrait alors conduire à valider le contrat. Ainsi, de manière récurrente, certains juges des tutelles interdisent par principe au tuteur de souscrire, pour le compte de la personne un contrat d'assurance obsèques. D'autres, en revanche, autorisent le tuteur à conclure un tel contrat obsèques et ce d'autant plus lorsque la garantie décès n'est pas supérieure à la provision mathématique du contrat et qu'aucune spéculation n'existe et ne repose sur le décès de la personne protégée. Sans oublier bien évidemment lorsque le contrat d'assurance obsèques est conforme aux intérêts de la personne en tutelle.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Gestion de valeurs mobilières [Art. 500 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat de gestion de valeurs mobilières. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières est subordonnée à l'assistance du curateur. ● La résiliation de ce contrat est possible par la personne en curatelle seule. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. ● Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.
Prêt & Emprunt [Article 501 & 505 du code civil] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice peut librement prêter et emprunter. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en curatelle ne peut prêter et emprunter qu'avec l'assistance de son curateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le tuteur ne peut accorder des prêts au nom de la personne en tutelle, tout comme contracter un emprunt pour son compte sans l'autorisation préalable du juge des tutelles. Cette soumission à l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille implique que celle-ci fixe le montant de la somme à rembourser ou à encaisser, le taux d'intérêt ainsi que la date de remboursement.
Donation [Art. 470 & 476 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice peut librement faire une donation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.
Testament [Art. 470 & 476 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice peut librement tester. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions imposant que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. ● Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. ● Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Succession

[Art. 467, 507-1 & 507-2
du code civil]

- **L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne en sauvegarde de justice** à moins de la désignation d'un mandataire spécial.

- **L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur.**

- **Le tuteur ne peut accepter une succession échue** à la personne en tutelle **qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif**, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du juge.
- **Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne en tutelle sans une autorisation du juge.** Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne en tutelle n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne en tutelle devenue capable.

La **santé** de la personne protégée

La loi du 5 mars 2007, réformant le dispositif de protection juridique des majeurs, a consacré le principe de protection de la personne et en a défini ses contours. Le législateur n'a cependant pas souhaité appliquer ces mêmes principes dès lors qu'il est question de la santé de la personne protégée, la loi étant sans incidence sur les règles spécifiques du code de santé publique. Droits des malades, recherches biomédicales, dons et prélèvements d'organes, stérilisation à visée contraceptive, etc..., sont donc autant de réglementations particulières dès lors qu'une personne protégée est concernée. Enfin, il est à préciser que si le juge a souhaité scinder la mesure de protection avec un « protecteur » à la personne et un « protecteur » aux biens, c'est au premier cité qu'il revient la mission relative à la santé de la personne protégée.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Décision personnelle de la personne protégée [Art. 459 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet, y compris en matière de santé. Son consentement doit donc être systématiquement recherché. ● Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucune représentation n'est possible par le curateur ou un éventuel mandataire spécial nommé dans le cadre d'une sauvegarde de justice. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Au cas où l'assistance du tuteur ne suffirait pas, le juge peut, le cas échéant, autoriser le tuteur à représenter la personne protégée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. ● Toutefois, même autorisé à représenter la personne protégée, le tuteur ne peut pas prendre les décisions ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, sauf urgence. Il s'agit des actes personnels qui impliquent une intrusion dans l'intimité de la personne, sa vie affective, politique ou religieuse, ou concernant son droit à l'image.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Choix du médecin référent [Art. L. 1110-8 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne protégée, quelle que soit sa mesure, choisit son médecin. Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. À défaut son tuteur choisit. 		
Droit à l'information médicale [Art. L. 1111-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ● Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. ● Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. ● La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. 		
	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi la personne en sauvegarde de justice ou curatelle exerce elle-même son droit. Un mandataire spécial ou un curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé que si la personne protégée y consent. 	<ul style="list-style-type: none"> ● L'information est délivrée au tuteur. Toutefois, la personne en tutelle a le droit de recevoir elle-même une information, d'une manière adaptée à ses facultés de discernement. 	
Consentement aux soins [Art. L. 1111-4 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice ou curatelle prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne protégée après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne en sauvegarde de justice ou curatelle et ce consentement peut être retiré à tout moment. 		
		<ul style="list-style-type: none"> ● Le consentement de la personne en tutelle doit systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant. ● Le principe du consentement du tuteur à l'acte de soin n'est pas clairement énoncé mais les termes employés par la loi conduisent à considérer que le consentement à l'acte de soin doit être donné par la personne en tutelle mais exprimée par le tuteur. Le consentement de la personne en tutelle doit donc systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant. Son consentement est révoquant à tout moment. Le seul consentement du tuteur doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que lorsque la personne se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté. Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne en tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. 	

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Accès au dossier médical [Art. L. 1111-7 & R. 1111-1 du code de santé publique] [Conseil de la CADA du 27 juin 2002]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Seule la personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut se voir communiquer son dossier médical. 		<ul style="list-style-type: none"> ● L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne en tutelle, détenues par un professionnel de santé, peut être demandé par la personne en tutelle et son tuteur, ce dernier n'ayant pas besoin de l'accord de la personne protégée.
<p>Désignation d'une personne de confiance [Art. L. 1111-6 du code de santé publique]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. ● La personne en curatelle est libre de désigner son curateur comme personne de confiance. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.
<p>Refus de soin [Art. L. 1111-2 du code de santé publique]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Dès lors que la volonté de la personne protégée est de refuser ou d'interrompre tout traitement, et cela même si ce refus met sa vie en danger, le médecin est tenu de respecter sa volonté. Le médecin doit l'informer de sa situation et des conséquences de son refus. Il doit alors tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie. Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée, le médecin délivre les soins indispensables. ● Lorsque le refus de soins met la vie de la personne protégée en danger, les tribunaux ont considéré, sous de strictes conditions cumulatives, qu'en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé du patient, le médecin peut passer outre le refus. Ces conditions cumulatives sont : <ul style="list-style-type: none"> > l'acte doit être accompli dans le but de sauver le patient (notion d'urgence) ; > le patient doit se trouver dans une situation extrême mettant en jeu le pronostic vital ; > l'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient (absence d'alternatives thérapeutiques). 		
<p>Prélèvement et don du sang [Art. L. 1221-5 du code de santé publique]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne protégée. 		

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Prélèvement d'organes, de tissus ou cellules sur une personne vivante

[Art. L. 1231-2, L.1241-2 & L. 1235-2 du code de santé publique]

● **Aucun prélèvement d'organes, aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain, ne peut avoir lieu sur une personne protégée vivante en vue d'un don.**

● **Les organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale pratiquée dans l'intérêt de la personne en sauvegarde ou curatelle opérée, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sauf opposition exprimée par elle** après qu'elle ait été informée de l'objet de cette utilisation.

● **Les organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sauf opposition de la personne en tutelle ou du tuteur, après qu'ils aient été informés de l'objet de cette utilisation. Le refus de la personne en tutelle fait obstacle à cette utilisation.**

Prélèvement de tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux

[Art. L. 1241-5 du code de santé publique]

● **Aucun prélèvement de tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux ne peut avoir lieu si la femme ayant subi une interruption de grossesse est protégée, sauf s'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse.** Dans ce cas, la femme ayant subi cette interruption de grossesse doit avoir reçu auparavant une information sur son droit de s'opposer à un tel prélèvement.

Prélèvement de cellules issues de la moelle osseuse

[Art. L. 1241-4 du code de santé publique]

● **En l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules hématopoïétiques** recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique **peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, au bénéfice de son frère ou de sa sœur.**

● **Le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement.**

● **Si le juge des tutelles** compétent estime, après l'avoir entendue, **que la personne en curatelle ou sauvegarde de justice a la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci est subordonné à l'autorisation du comité d'experts, après recueil du consentement de l'intéressé.** À ces mêmes conditions, à titre exceptionnel, le prélèvement peut être effectué au bénéfice de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.

● Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que **le consentement est libre et éclairé.** En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

● **Si la personne en curatelle ou sauvegarde de justice n'a pas la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci est subordonné à la même décision que pour une personne en tutelle.**

● Si la **personne protégée fait l'objet d'une mesure de tutelle,** ce prélèvement est **subordonné à une décision du juge des tutelles compétent** qui se prononce **après avoir recueilli l'avis de la personne concernée lorsque cela est possible, du tuteur et du comité d'experts.**

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<p>Prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée [Art L.1232-1, L.1232-2 & L.1241-6 du code de santé publique]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules ou la collecte de produits du corps humain sur une personne en sauvegarde de justice ou curatelle dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques, et dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Ce refus est révocable à tout moment. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Si la personne décédée était en tutelle, le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules ou la collecte de produits du corps humain ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques, dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, et à la condition que le tuteur y consente par écrit.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le médecin informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement envisagé, de sa nature et de sa finalité. 		
<p>Greffe d'organes, de cornées ou tissus [Art. 16-8 du code civil] [Art. L. 1251-1 du code de santé publique]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Peut seule bénéficier d'une greffe d'organes, de cornée ou d'autres tissus dont la liste est fixée par arrêté, après avis de l'Agence de la biomédecine, la personne, quel que soit son lieu de résidence, qui est inscrite sur une liste nationale. La personne protégée devra donc figurer sur cette liste en vue d'une greffe. 		

SAUVEGARDE DE JUSTICE

CURATELLE (simple ou renforcée)

TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)

Recherches biomédicales

[Art. L. 1121-2, L. 1122-1, L. 1122-2, L. 1121-7, L. 1121-8 & L. 1121-14 du code de santé publique]

● Une personne faisant l'objet d'une **mesure de sauvegarde de justice ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche biomédicale.**

● **La personne en curatelle ou tutelle ne peut être sollicitée pour des recherches biomédicales que si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population** et dans les conditions suivantes :

> soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru ;
> soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes placées dans la même situation. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal.

La personne protégée reçoit, lorsque sa participation à une recherche biomédicale est envisagée, **l'information adaptée à sa capacité de compréhension**, tant de la part de l'investigateur que des personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche, eux-mêmes informés par l'investigateur.

La personne en curatelle ou tutelle est consultée dans la mesure où son état le permet.

● **Son adhésion personnelle** en vue de sa participation à la recherche biomédicale **est recherchée**. En toute hypothèse, **il ne peut être passé outre son refus ou à la révocation de son acceptation.**

● Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur une personne protégée en curatelle, **le consentement est donné par l'intéressé assisté par son curateur**. Toutefois, si la personne protégée en curatelle est sollicitée en vue de sa participation à une recherche dont le comité considère qu'elle comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, le juge des tutelles est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir de la personne. **En cas d'inaptitude, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche biomédicale.**

● Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur une personne protégée en tutelle, **l'autorisation est donnée par son tuteur** et, si le comité considère que la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, par le conseil de famille s'il a été institué, ou par le juge des tutelles.

SAUVEGARDE DE JUSTICE**CURATELLE** (simple ou renforcée)**TUTELLE** (avec ou sans conseil de famille)**Assistance médicale à la procréation**

[Art. L. 2141-2, L. 2141-3, L. 1241-4, L. 1241-7 & L. 1241-11 de code de santé publique]

● L'assistance médicale à la procréation (AMP) a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Elle consiste à reproduire en laboratoire une partie du processus naturel de fécondation et du développement embryonnaire précoce. L'AMP inclut notamment les techniques biologiques et cliniques permettant la fécondation in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. L'AMP comprend deux phases : la **phase biologique** (prélèvements et conservation des gamètes) et la **phase clinique** (réalisation technique de l'AMP). La première phase n'a de sens qu'en vue de permettre la seconde. L'AMP s'adresse à un couple (un homme et une femme) en âge de procréer ayant une vie commune d'au moins deux ans et qui essaie de procréer depuis deux ans sans y parvenir et dont l'infertilité a été médicalement constatée, ou qui risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité à un enfant ou à l'un du couple, ou encore parce qu'un traitement ou une intervention est susceptible d'altérer la fertilité de l'un d'eux et dont la conservation des gamètes ou des tissus est effectuée en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP.

● **La personne protégée peut avoir recours à l'AMP.**

● Concernant la **phase biologique, la personne en sauvegarde de justice ou curatelle consent.**

Concernant la **phase clinique**, la personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut avoir accès à l'AMP si elle remplit les **conditions générales de droit commun.**

● Concernant la **phase biologique**, le recueil et la conservation des gamètes ou des tissus germinaux de la personne en tutelle sont subordonnés **au consentement de l'intéressée et, le cas échéant, de celui du tuteur.**

● En revanche, concernant la **phase clinique, aucune disposition spécifique** ne fixe les modalités selon lesquelles le consentement à l'AMP est donné. On peut considérer que cette volonté d'AMP relève tellement de l'intime qu'elle peut être assimilée à un acte éminemment personnel qui nécessite un consentement strictement personnel de la personne protégée et ne pouvant jamais donner lieu à assistance ou représentation.

Examen des caractéristiques génétiques de la personne protégée

[Art. 16-10 & 16-11 du code civil]

[Art. L. 1110-4, L. 1111-2, L. 1111-5, L. 1111-7, L. 1131-1-2, L. 1131-5, L. 1131-14, L. 1141-1 du code de santé publique]

- L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales a pour objet soit de confirmer ou infirmer le diagnostic de maladie génétique chez une personne qui en présente les symptômes, soit de rechercher chez une personne asymptomatique les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'entraîner à terme le développement d'une maladie chez la personne elle-même ou sa descendance.
- **La loi assimile cet examen à un acte de soin même si l'obligation d'information est renforcée** (information sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement).

- **La personne en sauvegarde de justice ou curatelle est la seule** personne à devoir consentir par écrit à la réalisation de ses examens.
- **La personne protégée est la seule** à recevoir le résultat de l'examen de ses caractéristiques génétiques.
- **La personne en sauvegarde de justice ou curatelle est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés** dont elle possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées. La **personne en sauvegarde de justice ou curatelle est la seule à décider de communiquer directement et personnellement aux tiers ou non ces résultats.**
- **Si la personne ne souhaite pas informer elle-même les membres de sa famille** potentiellement concernés, elle peut demander par un document écrit au **médecin prescripteur**, qui atteste de cette demande, **de procéder à cette information.** Elle lui communique à cette fin les coordonnées des intéressés dont elle dispose. Le médecin porte alors à leur connaissance l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de les concerner et les invite à se rendre à une consultation de génétique, sans dévoiler ni le nom de la personne ayant fait l'objet de l'examen, ni l'anomalie génétique, ni les risques qui lui sont associés.

- La loi assimilant cet examen à un acte de soin on peut penser **que le consentement à l'examen doit être donné par la personne en tutelle mais exprimée par le tuteur. Le consentement de la personne en tutelle doit donc systématiquement être recherché** si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant. **Son consentement est révoquant à tout moment. Le seul consentement du tuteur doit demeurer exceptionnel** et n'être envisagé que lorsque la personne se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.
- **La personne en tutelle reçoit elle-même ainsi que son tuteur** le résultat de l'examen des caractéristiques génétiques.
- **La personne en tutelle est tenue d'informer** les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle ou, le cas échéant, son tuteur, possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées.

SAUVEGARDE DE JUSTICE**CURATELLE** (simple ou renforcée)**TUTELLE** (avec ou sans conseil de famille)**Stérilisation à visée contraceptive**

[Art. L2123-1 & 2123-2 du code de santé publique]

- La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée que si la personne majeure intéressée **a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.** Cet acte chirurgical ne peut être **pratiqué que dans un établissement de santé** et après une consultation auprès d'un médecin. Ce médecin doit au cours de la première consultation :
 - > informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;
 - > lui remettre un dossier d'information écrit.
- Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de **4 mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne** concernée de sa volonté de subir une intervention.
- Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation.

- La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être **pratiquée** sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap **et a justifié son placement en tutelle ou en curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.**
- **L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles** saisi par la personne concernée, les père et mère ou le tuteur de la personne concernée. Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. **Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui ait été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre son refus ou à la révocation de son consentement.**
- Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son tuteur ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.

Directives anticipées relatives à la fin de vie

[Art. L. 1111-10, L. 1111-11, L. 1111-12, L. 1111-13 du code de santé publique]

- Lorsqu'une **personne**, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, **décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté** après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical.
- **Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. À condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne**, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.
- **Lorsqu'une personne a désigné une personne de confiance**, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, **prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées**, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin.
- **Le médecin peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de la personne**, après avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et consulté la personne de confiance, la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne. Sa décision, motivée, est inscrite dans le dossier médical.
- **Aucune disposition spécifique n'existe dès lors que la personne majeure est protégée et l'intervention éventuelle du curateur ou du tuteur n'est jamais envisagée explicitement.**

Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques

[Art. L. 3211-1 à L. 3211-13, art. L. 3212-1 à L. 3212-12, art. L. 3213-1 à L. 3213-11, art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de santé publique]

- **Une personne protégée ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son tuteur, faire l'objet de soins psychiatriques**, hormis les cas prévus pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (ex hospitalisation à la demande d'un tiers), ou encore l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (ex hospitalisation d'office), ou enfin sur décision judiciaire pour l'admission de personnes détenues atteintes de troubles mentaux. La loi du 5 juillet 2011 prévoit les formes de soins psychiatriques sous contrainte qui ne peuvent intervenir que dans de strictes conditions médicales et administratives, sous le contrôle du juge des libertés.
- **Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause.** Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

Admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent

- Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la demande d'un tiers qu'après décision du directeur de l'établissement psychiatrique. Sa décision n'est possible que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - 1° **Les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne ;**
 - 2° **Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une forme d'hospitalisation complète ou ambulatoire.**
- Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :
 - > lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit ces conditions, le **tuteur ou le curateur d'une personne protégée peut faire une demande de soins pour celui-ci.**
 - > lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe à la date de l'admission un péril imminent pour la santé de la personne.
- Dans l'hypothèse d'une demande d'un tiers, l'admission **est prononcée sur la foi de deux certificats médicaux attestant que les critères sont bien réunis.** Le premier certificat médical ne peut pas être établi par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil contrairement au second certificat médical. Les deux médecins ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au 4ème degré ni entre eux, ni avec le directeur de l'établissement, ni avec la personne ayant demandé les soins, ni avec le patient.
- En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'établissement peut prononcer la demande d'admission à la demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical. Dans le cas de péril imminent un seul certificat émanant d'un médecin extérieur à l'établissement est requis.



SAUVEGARDE DE JUSTICE**CURATELLE (simple ou renforcée)****TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)**

>>>

Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques

[Art. L. 3211-1 à L. 3211-13, art. L. 3212-1 à L. 3212-12, art. L. 3213-1 à L. 3213-11, art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de santé publique]

Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

● L'admission d'une personne en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État est soumise à deux conditions :

- 1° **La personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins ;**
- 2° **Et ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.**

La décision d'admission intervient au vu d'un **certificat médical attestant que les critères d'admission sont réunis**. Un médecin psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil ne pas établir un tel certificat exceptés les cas où le patient bénéficie déjà de soins à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Admission en soins psychiatriques sur décision judiciaire

● La chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement qui prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète. Une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure doit établir que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le représentant de l'État est immédiatement avisé de cette décision.

Les modalités de prise en charge

● Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

> **Dans les 24 heures suivant l'admission**, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.

> **Dans les 72 heures suivant l'admission**, un nouveau certificat médical est établi. Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose dans un avis motivé, établi avant l'expiration du délai de 72 heures, la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins.

À l'issue de la période d'observation les modalités de prise en charge sont définies soit sous la forme d'hospitalisation complète soit sous la forme d'un programme de soins qui prévoit notamment le type de soins retenus (ambulatoire, hôpital de jour, soins à domicile...) et la nature du traitement prescrit.

● La personne concernée est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

● En tout état de cause, elle dispose du droit :

- 1° De communiquer avec certaines autorités (Préfet de département, procureur, ...) ;
- 2° De saisir la commission départementale des soins psychiatriques et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- 3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- 4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- 5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;
- 6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- 7° D'exercer son droit de vote ;
- 8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

● **Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade, comme le curateur et le tuteur.**

>>>

>>>

Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques

[Art. L. 3211-1 à L. 3211-13, art. L. 3212-1 à L. 3212-12, art. L. 3213-1 à L. 3213-11, art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de santé publique]

Le contrôle du juge des libertés et de la détention

- La régularité des décisions administratives de soins sans consentement est contrôlée a posteriori par le juge des libertés et de la détention.
 - > **Le recours facultatif** : il est ouvert à toute mesure de soins psychiatriques sans consentement. Le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment par la personne concernée, ses proches, le Procureur de la République, la personne qui a formulé la demande de soins. Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office.
 - > **Le contrôle systématique** : réservé aux mesures s'exerçant sous la forme d'une hospitalisation complète, il n'y a donc pas de contrôle systématique dans le cas d'un programme de soins. Le juge des libertés et de la détention est saisi par le directeur de l'établissement dans les cas où l'admission a été prononcée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. Il est saisi par le représentant de l'État dans les autres cas.
 - Le contrôle doit s'exercer impérativement avant l'expiration de délais stricts et à intervalles réguliers :
 - > Dans les 15 jours suivant l'enregistrement de la requête (recours facultatif) ou suivant la décision d'admission sous contrainte (à l'exception des admissions sur décision judiciaire) ;
 - > Dans les 15 jours à compter de toute décision de modification de la forme de prise en charge du patient ;
 - > Dans les 6 mois pour les admissions sur décision judiciaire, et pour toute décision du juge des libertés et de la détention rendue dans le cadre du recours facultatif ou d'un précédent contrôle, à condition que le patient ait été maintenu en hospitalisation complète depuis cette décision.
 - En cas de **recours facultatif**, la décision du juge des libertés et de la détention doit être rendue dans les 12 jours qui suivent l'enregistrement de la requête. Ce délai est porté à 25 jours si une expertise a été demandée.
- En cas de **contrôle systématique**, la décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant l'admission en hospitalisation complète sous contrainte.
- Les décisions du juge des libertés et de la détention sont susceptibles d'appel dans un délai de 10 jours à compter de leur notification. L'appel n'est pas suspensif sauf éventuellement sur demande du procureur de la République en cas de mainlevée de la mesure et de risque grave à l'intégrité du malade ou d'autrui. Le non-respect de ces délais est sanctionné par la main levée de la mesure.
 - **Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.**
- Le représentant de l'État dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. **La personne faisant l'objet de soins psychiatriques peut être placée en curatelle ou en tutelle dans les conditions du code civil.**
- Hormis les cas où l'admission est demandée par le représentant de l'État, **la décision d'admission en soins psychiatriques ou la levée de cette mesure est demandée, selon les situations, par le tuteur. Le curateur peut aussi être à l'origine de la demande si celui-ci est un membre de la famille du malade. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir au directeur de l'établissement d'accueil, à l'appui de sa demande, un extrait du jugement de mise en tutelle ou curatelle.** Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée. La saisine peut être formée par :
 - 1° La personne faisant l'objet des soins ;
 - 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
 - 3° **La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;**
 - 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
 - 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
 - 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
 - 7° Le procureur de la République.
 - Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Les **droits**, le **patrimoine**, la **santé** de la personne protégée

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022
et de réforme pour la justice.

Compétence juridictionnelle à compter du 1^{er} janvier 2020
[art. L. 213-4-1 et L. 213-4-2 du code de l'organisation judiciaire].

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection. **Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.** Ce juge des contentieux de la protection est compétent notamment en matière de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle des majeurs, de mesure d'accompagnement judiciaire, des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future, des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale.

Avec le soutien de : 
**CREDIT
COOPERATIF**
UNE AUTRE BANQUE EST POSSIBLE

 **Unapei**